

2.—Hôpitaux traitant les maladies mentales dans les neuf provinces du Canada—fin.

Détails.	Mani- toba. ¹	Saskat- chewan. ²	Alberta. ³	Colom- bie Britan- nique. ⁴
Nombre d'institutions.....	3	2	3	3
Malades ou internés (au commencement de l'année).....	1,201	1,767	1,238	2,201
Admissions.....	211	500	381	542
Sorties ou décès.....	159	406	310	474
Guéris ou améliorés.....	—	—	205	177
Malades ou internés (à la fin de l'année).....	1,343	1,861	1,309	2,269
Personnel—Médecins.....	—	8	—	9
Infirmières.....	268	315	—	—
Ressources—Subventions du gouvernement.....	\$ —	—	484,688	660,632
Contributions.....	\$ 52,038	145,936	121,870	122,554
Total.....	\$ 90,322	—	606,558	783,186
Dépenses—Traitements et salaires.....	\$ 196,347	292,772	177,726	305,508
Bâtiments et aménagements.....	\$ —	389,544	213,179	133,787
Total.....	\$ 274,804	682,316	606,558	783,186

¹ Pour l'année terminée le 31 août 1922 (10 mois). ² Pour l'année terminée le 31 décembre 1927.
³ Quinze mois terminés le 31 mars 1928. ⁴ Année terminée le 31 mars 1928.

Section 1.—Ministère fédéral de la santé.

La loi créant le Ministère de la Santé Publique (9-10 George V, chap. 24, Loi du Ministère de la Santé Publique) définit clairement ses fonctions comme suit: protéger le pays contre l'entrée des maladies contagieuses; exclure les immigrants qui peuvent devenir à charge au pays; soigner les marins malades ou blessés; voir à ce que la santé des personnes employées dans les travaux de construction soit protégée; établir un étalon et contrôler la qualité des aliments et drogues, excepté les viandes et conserves alimentaires qui sont sous la surveillance du Ministère de l'Agriculture; contrôler les médecines brevetées et l'importation ainsi que l'exportation de drogues narcotiques telles que morphine, cocaïne, etc.; empêcher la propagation des maladies vénériennes; prendre soin des lépreux et coopérer avec les provinces dans le but de protéger et d'améliorer la santé publique.

On y a inséré l'article 7 pour la qualité de l'autonomie provinciale. Cet article 7 se lit comme suit:—"Rien dans la présente Loi non plus que dans tout règlement fait sous son empire n'autorise le Ministre ou un fonctionnaire du Ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un Bureau de Santé Provincial ou Municipal ou autre autorité sanitaire en fonction en vertu des lois d'une province."

Une description plus détaillée des activités du ministère fédéral de la Santé a paru dans l'Annuaire de 1927-28, pp. 982-984. Le chapitre 39 des Statuts de 1928 fusionne le département du Rétablissement des Soldats avec le ministère de la Santé.

Conseil Fédéral de la Salubrité.—Cette même Loi créait un Conseil Fédéral de la Salubrité publique consistant en un Sous-ministre de la santé au Canada, comme président, le premier fonctionnaire en charge du département de Santé de chaque province et des représentants des organisations ouvrières, agricoles, de santé publique, d'instruction publique et de femmes. Par cet organisme, toutes les questions de santé affectant le pays, soit en entier soit en partie, sont discutées et des moyens uniformes sont établis pour en arriver à un remède. (Pour plus de détails voir Annuaire du Canada, 1926, p. 922.)